



CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2022  
GEMEENTERAAD VAN 26 OKTOBER 2022

NOTES EXPLICATIVES  
TOELICHTINGSNOTA

Ouverture de la séance à 18:00  
Opening van de zitting om 18:00

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

1 **GRH - Recours aux services de l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) et adoption des documents relatif à l'instauration d'une pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail.**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Vu la Loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 du 20 septembre 2021;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes bruxelloise une dotation de 22.500.000,00 EUR à visant à la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2021-2025 ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie

d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le Cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels

Considérant par ailleurs que le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux susvisé, ainsi que l'arrêté du 2 octobre 2021 susvisé mettant en œuvre ce protocole d'accord, impliquent de constituer un second pilier de pension dans la cadre de la revalorisation salariale négociée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la décision du Conseil communal du 29/06/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle ;

Vu les protocoles du Comité de négociation;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

DECIDE :

1° D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, disponibles sur le site <https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension.html> :

- Règlement de pension
- Plan de financement du régime de pension du 2ème pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du “patrimoine distinct APL”
- Règlement d'assurance de groupe pour “structure d'accueil”
- Convention cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions “Ethias Pension Fund”

2° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

3° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux article 0000/113/23

4° : De charger le collège des Bourgmestres et Echevins de l'exécution de la présente décision.

5°: D'adresser copie de cette décision Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

---

**HRM - Gebruikmaking van de diensten van de inschrijver aan wie de raamovereenkomst is gegund door de aankoopcentrale van de FPD en stemming van de documenten betreffende de vaststelling van een aanvullend pensioen voor het contractueel personeel.**

DE RAAD,

Gelet op de Nieuwe gemeentewet,

Gelet op de wet van 28 april 2003 betreffende de aanvullende pensioenen en het belastingstelsel van die pensioenen en van sommige aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid;

Gelet op het Koninklijk besluit van 14 november 2003 tot uitvoering van de wet van 28 april 2003 betreffende de aanvullende pensioenen en het belastingstelsel van die pensioenen en van sommige aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid;

Gelet op de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening en zijn wijzigingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 inzake overheidsopdrachten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies;

Gelet op het Koninklijk besluit van 18 april 2017 plaatsing overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Gelet op het Koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten;

Gelet op de wet van 1 februari 2022 tot toewijzing aan de Federale Pensioendienst van bepaalde opdrachten inzake de aanvullende pensioenen van de contractuele personeelsleden van de provinciale en plaatselijke besturen, tot wijziging van artikel 30/1 van de wet van 18 maart 2016 betreffende de Federale Pensioendienst;

Gelet op de wet van 30 maart 2018 met betrekking tot het niet in aanmerking nemen van diensten gepresteerd als nietvastbenoemd personeelslid voor een pensioen van de overheidssector, tot wijziging van de individuele responsabilisering van de provinciale en lokale overheden binnen het Gesolidariseerde pensioenfonds, tot aanpassing van de reglementering inzake aanvullende pensioenen, tot wijziging van de modaliteiten van de financiering van het Gesolidariseerde pensioenfonds van de provinciale en plaatselijke besturen en tot bijkomende financiering van het Gesolidariseerde pensioenfonds van de provinciale en plaatselijke besturen;

Gelet op de wet van 24 oktober 2011 tot vrijwaring van een duurzame financiering van de pensioenen van de vastbenoemde personeelsleden van de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten en van de lokale politiezones, tot wijziging van de wet van 6 mei 2002 tot oprichting van het fonds voor de pensioenen van de geïntegreerde politie en houdende bijzondere bepalingen inzake sociale zekerheid en houdende diverse wijzigingsbepalingen;

Gelet op het protocol 2021/1 van het onderhandelingscomité C van de plaatselijke openbare diensten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 20 september 2021 over de herwaardering van de lonen 2021-2025;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 2 oktober 2021 tot toekenning aan de Brusselse gemeenten van een dotatie van 22.500.000,00 EUR houdende uitvoering van het sectoraal akkoord 2021-2025;

Overwegende de opzegging per 1 januari 2022 door Belfius Insurance en Ethias van de overeenkomst in het kader van de overheidsopdracht die in 2010 door de RSZPPO is uitgeschreven voor de aanduiding van een verzekeringsmaatschappij belast met de uitvoering van de pensioenverbintenis voor de contractuele personeelsleden van de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Overwegende de besluiten van het beheerscomité van de pensioenen van de provinciale en plaatselijke besturen tot aanduiding van een nieuwe pensioeninstelling voor de plaatselijke besturen;

Overwegende het lastenboek van de Federale Pensioendienst voor de overheidsopdracht voor diensten "Aanduiden van een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening voor provinciale en plaatselijke

overheden” (nr. SFPD/S2100/2022/05);

Overwegende dat het beheerscomité van de provinciale en plaatselijke besturen op 29 augustus 2022 heeft besloten de overheidsopdracht met als onderwerp “Aanduiden van een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening voor provinciale en plaatselijke overheden” te gunnen aan Ethias Pension Fund OFP, overeenkomstig de toepasselijke aanbestedingsdocumenten.

Overwegende dat, om in aanmerking te komen voor een vermindering van de responsabiliseringsbijdrage als bedoeld in bovenvermelde wet van 24 oktober 2011, de lokale besturen aangesloten bij het Gesolidariseerd pensioenfonds van de provinciale en plaatselijke besturen voor hun contractueel personeel een tweede pensioenpijler moeten opzetten

Overwegende dat bovengenoemd protocol 2021/1 van het onderhandelingscomité C van de plaatselijke openbare diensten, alsook bovengenoemd besluit van 2 oktober 2021 dit protocol uitvoeren, de instelling van een tweede pensioenpijler inhouden in het kader van de onderhandelde loonopwaardering;

Overwegende dat krachtens artikel 47, § 2, van de wet van 17 juni 2016 een aanbestedende dienst die zijn toevlucht neemt tot een aankoopcentrale, vrijgesteld wordt van de verplichting om zelf een gunningsprocedure te organiseren;

Gelet op het besluit van de Gemeenteraad van 29/06/2022 om aan te sluiten bij de aankoopcentrale van de federale pensioendienst, met het oog op de invoering/voortzetting van een tweede pensioenpijler voor contractuele personeelsleden, een besluit dat aan de toezichthoudende autoriteit is overgemaakt;

Gelet op de protocollen van het onderhandelingscomité van;

Overwegende dat de documenten betreffende de vaststelling van het aanvullend pensioen voor het contractueel personeel van de gemeente moeten goedgekeurd worden;

BESLUIT:

1° de volgende documenten in bijlage goed te keuren met betrekking tot de invoering van het aanvullend pensioen voor contractuele personeelsleden van de gemeente beschikbaar op <https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension.html>

- Pensioenreglement
- Financieringsplan voor de pensioenregeling van de tweede pijler voor de contractuele personeelsleden van een lokaal bestuur behorend tot het afzonderlijk vermogen PPO van kanton 2
- Beheersovereenkomst - Kanton 2 - afzonderlijk vermogen PPO
- Toetredingsakte tot de beheersovereenkomst - Kanton 2 - afzonderlijk vermogen PPO
- Verklaring over de principes van het investeringsbeleid van het “afzonderlijk vermogen PPO”
- Groepsverzekeringsreglement voor “onthaalstructuur”
- Kaderovereenkomst renteverzekering, lijfrenten toegekend in het kader van de wet van 28 april 2003 betreffende de aanvullende pensioenen
- Statuten van het organisme voor de pensioenfinanciering “Ethias Pension Fund”.

2° gebruik te maken van de diensten van Ethias Pension Fund OFP, de inschrijver aan wie de raamovereenkomst is gegund door de aankoopcentrale van de federale pensioendienst;

3° De uitgaven te financieren die voortvloeien uit de kredieten op artikel 0000/113/23

4°: Het college van burgemeester en schepenen te belasten met de uitvoering van dit besluit.

5°: een kopie van deze beslissing te bezorgen aan Ethias Pension Fund OFP (volgens de modaliteiten op de specifieke website van de verstrekker).

*17 annexes / 17 bijlagen*

*SIP\_Patrimoine-distinct-APL.pdf, Plan-de-financement\_APL.pdf, Acte-d-adhesion-Patrimoine-distinct-APL.pdf, Structure-d-accueil\_Ethias-SA.pdf, Contrat-cadre-rentes-type.pdf, SIP\_Afzonderlijk-vermogen-PPO.pdf, Pensioenreglement.pdf, Financieringsplan\_PPO.pdf, formulaire-adhesion-ethias-pension-fund-centrale-achat-sfp\_fr.pdf, Statuten.pdf, Reglement-de-pension.pdf, Kaderovereenkomst-renten-model.pdf, Toetredingsakte-tot-de-beheersovereenkomst\_Afzonderlijk-Vermogen-PPO.pdf, formulaire-adhesion-ethias-pension-fund-centrale-achat-sfp\_nl.pdf, Onthaalstructuur\_Ethias-NV.pdf, Beheersovereenkomst-Afzonderlijk-Vermogen-PPO.pdf, Convention-de-gestion-Patrimoine-distinct-APL.pdf*

---

**2 Enseignement francophone - Plan de Pilotage - Approbation du Plan de Pilotage de l'école n° 5 (Ecole Chouette) - Echéance Fédération Wallonie Bruxelles : 31 octobre 2022.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du collège échevinal en date du 27 août 2018 (012/27.08.2018/B/0223#) décidant :

Article 1 :

De prendre acte des nouveautés liées au Plan de Pilotage.

Article 2 :

D'accepter qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » (voir modèle ci-joint) soit établie pour chaque établissement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'entrée des écoles dans le Plan de Pilotage, organisé et imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est obligatoire ;

Considérant que « l'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne font l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements avait déjà été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018) et une deuxième tranche doit être fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019). Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, §1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé ;

Considérant que l'école 5 (*Ecole Chouette*) a fait partie des 5 écoles communales francophones de Molenbeek-Saint-Jean à être entrée dans la troisième phase ;

Considérant que le Plan de Pilotage entre dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans ce cadre, dès la rentrée scolaire 2019-2020, le Plan de Pilotage représente un nouveau modèle de gouvernance qui a pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Considérant que le Plan de Pilotage est établi par le directeur d'école, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, tout en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles ;

Considérant que, dans les grandes, le Plan de Pilotage consiste en un état des lieux général de l'établissement à tous les niveaux et qu'il a pour but, d'une part, de maintenir et d'accroître encore les points forts de ce dernier, et d'autre part, de hisser le niveau des points les plus faibles ;

Considérant que l'Ecole 5 (*Ecole Chouette*) a souhaité bénéficier de l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP et qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » a donc été conclue ;

Considérant que le Plan de Pilotage doit être encodée individuellement par chaque école, à l'aide d'une application en ligne, après avoir été présenté, pour un avis strictement consultatif, à la CoPaLoc et au Conseil de Participation, et après avoir été approuvé par le Pouvoir Organisateur, c'est-à-dire par le Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil de Participation de l'école 5 a eu lieu le 30 septembre 2022 et a rendu un avis favorable et positif ;

Considérant que la CoPaLoc a lieu le 17 octobre 2022 ;

Considérant que le Plan de Pilotage doit être obligatoirement approuvé par le Pouvoir organisateur, à savoir le Conseil Communal, avant qu'il ne puisse être envoyé par l'école via l'application destinée à cet effet ;

Considérant que le Plan de Pilotage est ensuite présenté par le directeur d'école au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) par l'intermédiaire de l'application numérique « PILOTAGE » élaborée par l'ETNIC et sécurisée par Cerbère, l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les Plans de Pilotage des écoles de la troisième phase (dont fait partie l'école 5 – *Ecole Chouette*) doivent être transmis au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) pour le 31 octobre 2022 au plus tard (date butoir) ;

Considérant que le Plan de Pilotage de l'école 5 est présenté ci-joint, tel qu'il peut être extrait de l'application afférente ;

Considérant que les Plans de Pilotage doivent aussi passer devant les Conseils de Participation de chaque école et devant la CoPaLoc, uniquement pour des avis consultatifs (dont les dates ont déjà été fixées) ;

Considérant qu'il est primordial que le Plan de Pilotage, qui doit d'abord être approuvé par le Conseil Communal, soit transmis dans les temps au DCO via l'application, dans la mesure où des sanctions, allant jusqu'à des réductions de subventions, peuvent avoir lieu.

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le Plan de Pilotage de l'école n°5 (*Ecole Chouette*), repris en pièce-jointe.

Article 2 :

D'accepter que la communication quant à l'approbation de la décision soit transmise au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

---

**Franstalig onderwijs - Stuurplan - Goedkeuring van het stuurplan voor school n° 5 (Ecole Chouette) - Deadline Federatie Wallonië Brussel : 31 oktober 2022.**

*1 annexe / 1 bijlage*

*Ecole 5 - Plan de Pilotage.pdf*

---

**3 Enseignement francophone - Plan de Pilotage - Approbation du Plan de Pilotage de l'école n° 11 (Aux Sources du Gai Savoir) - Echéance Fédération Wallonie Bruxelles : 31 octobre 2022.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du collège échevinal en date du 27 août 2018 (012/27.08.2018/B/0223#) décidant :

Article 1 :

De prendre acte des nouveautés liées au Plan de Pilotage.

Article 2 :

D'accepter qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » (voir modèle ci-joint) soit établie pour chaque établissement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'entrée des écoles dans le Plan de Pilotage, organisé et imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est obligatoire ;

Considérant que « l'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne font l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements avait déjà été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018) et une deuxième tranche doit être fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019). Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, §1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé ;

Considérant que l'école 11 (*Aux Sources du Gai Savoir*) a fait partie des 5 écoles communales francophones de Molenbeek-Saint-Jean à être entrée dans la troisième phase ;

Considérant que le Plan de Pilotage entre dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans ce cadre, dès la rentrée scolaire 2019-2020, le Plan de Pilotage représente un nouveau modèle de gouvernance qui a pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Considérant que le Plan de Pilotage est établi par le directeur d'école, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, tout en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles ;

Considérant que, dans les grandes, le Plan de Pilotage consiste en un état des lieux général de l'établissement à tous les niveaux et qu'il a pour but, d'une part, de maintenir et d'accroître encore les points forts de ce dernier, et d'autre part, de hisser le niveau des points les plus faibles ;

Considérant que l'Ecole 11 (*Aux Sources du Gai Savoir*) a souhaité bénéficier de l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP et qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » a donc été conclue ;

Considérant que le Plan de Pilotage doit être encodée individuellement par chaque école, à l'aide d'une application en ligne, après avoir été présenté, pour un avis strictement consultatif, à la CoPaLoc et au Conseil de Participation, et après avoir été approuvé par le Pouvoir Organisateur, c'est-à-dire par le Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil de Participation de l'école 11 a eu lieu le 26 septembre 2022 et a rendu un avis favorable et positif ;

Considérant que la CoPaLoc a lieu le 17 octobre 2022 ;

Considérant que le Plan de Pilotage doit être obligatoirement approuvé par le Pouvoir organisateur, à savoir le Conseil Communal, avant qu'il ne puisse être envoyé par l'école via l'application destinée à cet effet ;

Considérant que le Plan de Pilotage est ensuite présenté par le directeur d'école au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) par l'intermédiaire de l'application numérique « PILOTAGE » élaborée par l'ETNIC et sécurisée par Cerbère, l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les Plans de Pilotage des écoles de la troisième phase (dont fait partie l'école 11 – *Aux Sources du Gai Savoir*) doivent être transmis au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) pour le 31 octobre 2022 au plus tard (date butoir) ;

Considérant que le Plan de Pilotage de l'école 11 est présenté ci-joint, tel qu'il peut être extrait de l'application afférente ;

Considérant que les Plans de Pilotage doivent aussi passer devant les Conseils de Participation de chaque école et devant la CoPaLoc, uniquement pour des avis consultatifs (dont les dates ont déjà été fixées) ;

Considérant qu'il est primordial que le Plan de Pilotage, qui doit d'abord être approuvé par le Conseil Communal, soit transmis dans les temps au DCO via l'application, dans la mesure où des sanctions,

allant jusqu'à des réductions de subventions, peuvent avoir lieu.

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le Plan de Pilotage de l'école n°11 (*Aux Sources du Gai Savoir*), repris en pièce-jointe.

Article 2 :

D'accepter que la communication quant à l'approbation de la décision soit transmise au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

---

**Franstalig onderwijs - Stuurplan - Goedkeuring van het stuurplan voor school nr. 11 (Aux Sources du Gai Savoir) - Deadline Federatie Wallonië Brussel : 31 oktober 2022.**

*1 annexe / 1 bijlage*

*Ecole 11 - Plan de Pilotage.pdf*

---

**4 Enseignement francophone - Plan de Pilotage - Approbation du Plan de Pilotage de l'école n° 14 (La Flûte Enchantée) - Echéance Fédération Wallonie Bruxelles : 31 octobre 2022.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du collège échevinal en date du 27 août 2018 (012/27.08.2018/B/0223#) décidant :

Article 1 :

De prendre acte des nouveautés liées au Plan de Pilotage.

Article 2 :

D'accepter qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » (voir modèle ci-joint) soit établie pour chaque établissement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'entrée des écoles dans le Plan de Pilotage, organisé et imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est obligatoire ;

Considérant que « l'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne font l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements avait déjà été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018) et une deuxième tranche doit être fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019). Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, §1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé ;

Considérant que l'école 14 (*La Flûte Enchantée*) a fait partie des 5 écoles communales francophones de Molenbeek-Saint-Jean à être entrée dans la troisième phase ;

Considérant que le Plan de Pilotage entre dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans ce cadre, dès la rentrée scolaire 2019-2020, le Plan de Pilotage représente un nouveau modèle de gouvernance qui a pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Considérant que le Plan de Pilotage est établi par le directeur d'école, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, tout en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet

d'établissement, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles ;  
Considérant que, dans les grandes, le Plan de Pilotage consiste en un état des lieux général de l'établissement à tous les niveaux et qu'il a pour but, d'une part, de maintenir et d'accroître encore les points forts de ce dernier, et d'autre part, de hisser le niveau des points les plus faibles ;  
Considérant que l'Ecole 14 (*La Flûte Enchantée*) a souhaité bénéficier de l'offre d'accompagnement et de suivi du CECF et qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » a donc été conclue ;  
Considérant que le Plan de Pilotage doit être encodée individuellement par chaque école, à l'aide d'une application en ligne, après avoir été présenté, pour un avis strictement consultatif, à la CoPaLoc et au Conseil de Participation, et après avoir été approuvé par le Pouvoir Organisateur, c'est-à-dire par le Conseil Communal ;  
Considérant que le Conseil de Participation de l'école 14 a eu lieu le 26 septembre 2022 et a rendu un avis favorable et positif ;  
Considérant que la CoPaLoc a lieu le 17 octobre 2022 ;  
Considérant que le Plan de Pilotage doit être obligatoirement approuvé par le Pouvoir organisateur, à savoir le Conseil Communal, avant qu'il ne puisse être envoyé par l'école via l'application destinée à cet effet ;  
Considérant que le Plan de Pilotage est ensuite présenté par le directeur d'école au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) par l'intermédiaire de l'application numérique « PILOTAGE » élaborée par l'ETNIC et sécurisée par Cerbère, l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant que les Plans de Pilotage des écoles de la troisième phase (dont fait partie l'école 14 – *La Flûte Enchantée*) doivent être transmis au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) pour le 31 octobre 2022 au plus tard (date butoir) ;  
Considérant que le Plan de Pilotage de l'école 14 est présenté ci-joint, tel qu'il peut être extrait de l'application afférente ;  
Considérant que les Plans de Pilotage doivent aussi passer devant les Conseils de Participation de chaque école et devant la CoPaLoc, uniquement pour des avis consultatifs (dont les dates ont déjà été fixées) ;  
Considérant qu'il est primordial que le Plan de Pilotage, qui doit d'abord être approuvé par le Conseil Communal, soit transmis dans les temps au DCO via l'application, dans la mesure où des sanctions, allant jusqu'à des réductions de subventions, peuvent avoir lieu.

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le Plan de Pilotage de l'école n°14 (*La Flûte Enchantée*), repris en pièce-jointe.

Article 2 :

D'accepter que la communication quant à l'approbation de la décision soit transmise au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

---

**Franstalig onderwijs - Stuurplan - Goedkeuring van het stuurplan voor school nr. 14 (La Flûte Enchantée) - Deadline Federatie Wallonië Brussel : 31 oktober 2022.**

*1 annexe / 1 bijlage*

*Ecole 14 - Plan de Pilotage.pdf*

---

**5 Enseignement francophone - Plan de Pilotage - Approbation du Plan de Pilotage de l'école n° 18 (La Petite Flûte Enchantée) - Échéance Fédération Wallonie Bruxelles : 31 octobre 2022.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du collège échevinal en date du 27 août 2018 (012/27.08.2018/B/0223#) décidant :

Article 1 :

De prendre acte des nouveautés liées au Plan de Pilotage.

Article 2 :

D'accepter qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » (voir modèle ci-joint) soit établie pour chaque établissement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'entrée des écoles dans le Plan de Pilotage, organisé et imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est obligatoire ;

Considérant que « l'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne font l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements avait déjà été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018) et une deuxième tranche doit être fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019). Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, §1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé ;

Considérant que l'école 18 (*La Petite Flûte Enchantée*) a fait partie des 5 écoles communales francophones de Molenbeek-Saint-Jean à être entrée dans la troisième phase ;

Considérant que le Plan de Pilotage entre dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans ce cadre, dès la rentrée scolaire 2019-2020, le Plan de Pilotage représente un nouveau modèle de gouvernance qui a pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Considérant que le Plan de Pilotage est établi par le directeur d'école, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, tout en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles ;

Considérant que, dans les grandes, le Plan de Pilotage consiste en un état des lieux général de l'établissement à tous les niveaux et qu'il a pour but, d'une part, de maintenir et d'accroître encore les points forts de ce dernier, et d'autre part, de hisser le niveau des points les plus faibles ;

Considérant que l'Ecole 18 (*La Petite Flûte Enchantée*) a souhaité bénéficier de l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP et qu'une « convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires » a donc été conclue ;

Considérant que le Plan de Pilotage doit être encodée individuellement par chaque école, à l'aide d'une application en ligne, après avoir été présenté, pour un avis strictement consultatif, à la CoPaLoc et au Conseil de Participation, et après avoir été approuvé par le Pouvoir Organisateur, c'est-à-dire par le Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil de Participation de l'école 18 a eu lieu le 26 septembre 2022 et a rendu un avis favorable et positif ;

Considérant que la CoPaLoc a lieu le 17 octobre 2022 ;

Considérant que le Plan de Pilotage doit être obligatoirement approuvé par le Pouvoir organisateur, à savoir le Conseil Communal, avant qu'il ne puisse être envoyé par l'école via l'application destinée à cet effet ;

Considérant que le Plan de Pilotage est ensuite présenté par le directeur d'école au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) par l'intermédiaire de l'application numérique « PILOTAGE » élaborée par l'ETNIC et sécurisée par Cerbère, l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les Plans de Pilotage des écoles de la troisième phase (dont fait partie l'école 18 – *La Petite Flûte Enchantée*) doivent être transmis au DCO (Délégué aux contrats d'objectifs) pour le 31 octobre 2022 au plus tard (date butoir) ;

Considérant que le Plan de Pilotage de l'école 18 est présenté ci-joint, tel qu'il peut être extrait de l'application afférente ;

Considérant que les Plans de Pilotage doivent aussi passer devant les Conseils de Participation de chaque école et devant la CoPaLoc, uniquement pour des avis consultatifs (dont les dates ont déjà été fixées) ;

Considérant qu'il est primordial que le Plan de Pilotage, qui doit d'abord être approuvé par le Conseil Communal, soit transmis dans les temps au DCO via l'application, dans la mesure où des sanctions, allant jusqu'à des réductions de subventions, peuvent avoir lieu.

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le Plan de Pilotage de l'école n°18 (*La Petite Flûte Enchantée*), repris en pièce-jointe.

Article 2 :

D'accepter que la communication quant à l'approbation de la décision soit transmise au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

---

**Franstalig onderwijs - Stuurplan - Goedkeuring van het stuurplan voor school nr. 18 (De Kleine Toverfluit) - Deadline Federatie Wallonië Brussel : 31 oktober 2022.**

*1 annexe / 1 bijlage*

*Ecole 18 - Plan de Pilotage.pdf*

---

6 **Département Infrastructures et Développement urbain - Parc aquatique - Convention de collaboration relative à l'étude de définition et de faisabilité pour le développement de la parcelle « Halle Delhaize » à la Gare de l'Ouest à Molenbeek-Saint-Jean.**

LE CONSEIL,

Considérant que Citydev, en charge du développement de toute la friche à la Gare de l'Ouest, la SNCB, propriétaire actuel de la parcelle "Halle Delhaize" dans le quadrant Campus à la Gare de l'Ouest, et la Commune de Molenbeek Saint-Jean, ont la volonté d'étudier la possibilité d'installer sur cette parcelle un parc aquatique;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à l'élaboration d'une étude de définition et de faisabilité pour le développement de la parcelle "Halle Delhaize" quadrant Campus à la Gare de l'Ouest à Molenbeek-Saint-Jean;

Considérant que dès lors une convention de collaboration relative à l'étude de définition et de faisabilité pour le développement de la parcelle « Halle Delhaize » quadrant Campus à la Gare de l'Ouest à Molenbeek-Saint-Jean devrait être établie entre les 3 parties concernées;

Considérant que ladite convention est en annexe;

Vu l'article 117 de la NLC;

DECIDE:

Article unique:

D'approuver la convention de collaboration relative à l'étude de définition et de faisabilité pour le développement de la parcelle « Halle Delhaize » à la Gare de l'Ouest à Molenbeek-Saint-Jean.

---

**Departement Infrastructuur en Stedelijke Ontwikkeling - Aquapark - Samenwerkingsovereenkomst betreffende de studie voor het definiëren en de haalbaarheid voor de ontwikkeling van het perceel "Delhaizehal" aan het Weststation te Sint-Jans-Molenbeek.**

DE RAAD,

Overwegende dat Citydev, belast met de ontwikkeling van heel het braakliggend terrein aan het Weststation, de NMBS, huidige eigenaar van het perceel "Delhaizehal" in het kwadrant Campus aan het Weststation en de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek de wil hebben om de haalbaarheid te bestuderen om op dit perceel een aquapark te installeren;

Overwegende dat een dienstenopdracht dient gelanceerd te worden betreffende de uitwerking van een studie voor het definiëren en de haalbaarheid voor de ontwikkeling van het perceel "Delhaizehal" kwadrant Campus aan het Weststation te Sint-Jans-Molenbeek;

Overwegende dat bijgevolg een samenwerkingsovereenkomst betreffende de studie voor het definiëren en de haalbaarheid voor de ontwikkeling van het perceel "Delhaizehal" kwadrant Campus aan het Weststation te Sint-Jans-Molenbeek dient te worden afgesloten tussen de 3 betrokken partijen;

Overwegende dat deze overeenkomst is bijgevoegd;

Gezien artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLUIT:

Enig artikel:

De samenwerkingsovereenkomst betreffende de studie voor het definiëren en de haalbaarheid voor de ontwikkeling van het perceel "Delhaizehal" kwadrant Campus aan het Weststation te Sint-Jans-Molenbeek goed te keuren.

*1 annexe / 1 bijlage*

*convention+collaboration+aquapark+20220708.pdf.pdf*

---

7 **Département Infrastructures et Développement Urbain - Contrat École Toots Thielemans - Activation de la salle de sport - Appel.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2021 accordant un subside à la Commune de Molenbeek d'un montant de 563.144€ dans le cadre du programme de rénovation urbaine "Contrat École Toots Thielemans" ;

Considérant que ce programme prévoit les projets suivants qui sont portés par la Commune: Parvis de l'école, Activation de l'angle (salle de sport et réfectoire), le Talent des jeunes et le Coordinateur école quartier;

Vu sa délibération du 22/12/2021 approuvant les termes de la convention entre la commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Région de Bruxelles-Capitale qui règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire, étant la Commune de Molenbeek, d'une subvention de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le programme du contrat école prévoit l'action 4.2 "Activation de la salle de sport" pour laquelle la Commune devrait lancer un appel;

Considérant que le Département Infrastructures et Développement Urbain a élaboré un règlement et un formulaire de candidature pour cette action;

Considérant que le règlement pour l'appel à projets est repris en annexe;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le règlement pour l'action 4.2 "Activation de la salle de sport" dans le cadre du Contrat Ecole Toots Thielemans.

---

**Departement Infrastructuur en Stedelijke Ontwikkeling - Schoolcontract Toots Thielemans -**

## Activatie van de sportzaal - Oproep.

DE RAAD,

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot toekenning van een subsidie van 563.144€ aan de Gemeente Molenbeek in het kader van het programma voor stadsvernieuwing "Schoolcontract Toots Thielemans";

Overwegende dat het programma de volgende projecten voorziet die gedragen worden door de gemeente : Voorplein van de school, Activatie van de hoek (sportzaal en refter), het Talent van jongeren en de School-wijk coördinator;

Gelet op haar beraadslaging van 22/12/2021 houdende goedkeuring van de voorwaarden van de overeenkomst tussen de gemeente Sint-Jans-Molenbeek en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, die de modaliteiten en voorwaarden regelt voor de terbeschikkingstelling van een subsidie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de begunstigde, zijnde de gemeente Molenbeek;

Overwegende dat het programma voor het schoolcontract voorziet in de actie 4.2 "Activatie van de sportzaal", waarvoor de gemeente een oproep moet doen;

Overwegende dat het Departement Infrastructuur en Stedelijke Ontwikkeling voor de bovengenoemde actie een reglement en een kandidatuurformulier heeft opgesteld;

Overwegende dat het reglement voor de oproep tot het indienen van projecten in bijlage is opgenomen;

Gezien artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLUIT :

Enig artikel :

Het reglement betreffende actie 4.2 "Activatie van de sportzaal" in het kader van het Schoolcontract Toots Thielemans goed te keuren.

*2 annexes / 2 bijlagen*

*Règlement Appel à projets activation de la salle de sport.pdf, Reglement Projectoproep Activatie van de sportzaal.pdf*

---

### 8 **Département Infrastructures et Développement urbain - Contrat de Rénovation urbaine "Gare de l'Ouest" (CRU 3) - Opération B.10 Brasserie Vandenheuvel - Approbation de l'acquisition du bien sis rue Alphonse Vandenpeereboom 148/150, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine;

Vu l'arrêté du GRBC approuvant le programme du "Contrat de Rénovation Urbaine - Gare de l'Ouest" (CRU 3) du 16 novembre 2017;

Considérant que dans le cadre du CRU 3, l'opération B.10 relative à l'acquisition et la reconversion de la Brasserie Vandenheuvel, située rue Alphonse Vandenpeereboom 148/150, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, était une opération réserve du programme, à savoir que le financement restait à trouver;

Considérant qu'en vue de financer ledit projet une demande avait été introduite auprès de Beliris par la Commune;

Vu le courrier de Beliris, en date du 04 juillet 2022, nous informant qu'un budget de 2.500.000,00 EUR est disponible pour la Commune, dans le cadre de leur Avenant 14, en vue d'acquérir la Brasserie Vandenheuvel;

Considérant que l'octroi de cette enveloppe par Beliris est conditionnée par une demande d'estimation du bien au Comité d'acquisition (CAIR);

Considérant donc qu'en vue de l'acquisition de la brasserie, la Commune a fait ladite demande d'estimation au Comité d'acquisition (CAIR);

Vu l'estimation du Comité d'acquisition (CAIR), en date du 25 août 2022, pour un montant de 2.265.000,00 EUR, pour le bien d'une superficie de 4.530m<sup>2</sup> sis rue Alphonse Vandenpeereboom 148/150, cadastré division 3, section B, numéro 839/F/8;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 9301/712/60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 dans le cadre de la première modification budgétaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par la Tutelle;

DECIDE:

Article 1:

D'approuver l'acquisition du bien d'une superficie de 4.530m<sup>2</sup>, sis rue Alphonse Vandenpeereboom 148/150 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, pour un montant maximum de 2.265.000,00 EUR, correspondant à la valeur vénale dudit bien;

Article 2:

De charger le Département Infrastructures et Développement urbain de négocier l'acquisition du bien d'une superficie de 4.530m<sup>2</sup>, sis rue Alphonse Vandenpeereboom 148/150 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, cadastré division 3, section B, numéro 839/F/8, pour un montant maximum de 2.265.000,00 EUR;

Article 3:

D'approuver le mode de financement de la dépense, à savoir à 100% par Beliris, dans le cadre de l'avenant 14 : "Opération 3.44.1.1 Acquisition de la Brasserie Vandenheuvel";

Une copie de la présente délibération sera transmise aux services suivants: B31, B32, B40, B41.

---

**Departement Infrastructuur en Stedelijke ontwikkeling - Stadsvernieuwingscontract "Weststation" (SVC 3) - Operatie B.10 Brasserie Vandenheuvel - Goedkeuring van de aankoop van het onroerend goed gelegen te Alphonse Vandenpeereboomstraat 148/150, 1080 Sint-Jans-Molenbeek.**

DE RAAD,

Gelet op het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 23 maart 2017 betreffende de Stadsvernieuwingscontracten;

Gelet op het besluit van de BHR tot goedkeuring van het programma van het "Stadsvernieuwingscontract - Weststation" (SVC 3) van 16 november 2017;

Overwegende dat in het kader van SVC 3, operatie B.10, betreffende de aankoop en verbouwing van de brouwerij Vandenheuvel, gelegen aan de Alphonse Vandenpeereboomstraat 148/150, in 1080 Sint-Jans-Molenbeek, een reserveoperatie in het programma was, d.w.z. dat de financiering nog moest worden gevonden;

Overwegende dat de gemeente met het oog op de financiering van dit project een verzoek bij Beliris heeft ingediend;

Gezien de brief van Beliris van 04 juli 2022, waarin ons wordt medegedeeld dat een budget van 2.500.000,00 euro beschikbaar is voor de gemeente, in het kader van hun bijakte 14, met het oog op de aankoop van de Brouwerij Vandenheuvel;

Overwegende dat de toekenning van deze enveloppe door Beliris afhankelijk is van een verzoek om een raming bij het Aankoopcomité;

Overwegende dat de gemeente met het oog op de aankoop van de brouwerij een verzoek tot schatting heeft ingediend bij het Aankoopcomité;

Gelet op de schatting van het Aankoopcomité, van 25 augustus 2022, voor een bedrag van 2.265.000,00 EUR, voor het onroerend goed met een oppervlakte van 4.530m<sup>2</sup>, gelegen in de Alphonse Vandenpeereboomstraat 148/150, gekadastreerd 3de afdeling, sectie B, nummer 839/F/8;

Overwegende dat de nodige kredieten voorzien zijn op artikel 9301/712/60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2022 in het kader van de eerste begrotingswijziging, en dit onder voorbehoud van goedkeuring van deze wijziging door de Voogdij;

BESLIST:

Artikel 1:

De aankoop van het onroerend goed met een oppervlakte van 4.530m<sup>2</sup> gelegen in de Alphonse Vandenpeereboomstraat 148/150 te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, voor een maximumbedrag van 2.265.000,00 EUR, overeenkomend met de marktwaarde van dit onroerend goed, goed te keuren;

Artikel 2:

Het Departement Infrastructuur en Stedelijke Ontwikkeling te belasten met de onderhandelingen voor de aankoop van het onroerend goed met een oppervlakte van 4.530m<sup>2</sup>, gelegen in de Alphonse Vandenpeereboomstraat 148/150 te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, gekadastraerd 3de afdeling, sectie B, nummer 839/F/8, voor een maximumbedrag van 2.265.000,00 EUR;

Artikel 3:

De wijze van financiering van deze uitgave, namelijk 100% door Beliris, in het kader van hun bijakte 14: "Operatie 3.44.1.1. Verwerving Brouwerij Vandenheuvel" goed te keuren;

Een kopie van de huidige beraadslaging zal overgemaakt worden naar de volgende diensten: B31, B32, B40, B41.

*2 annexes / 2 bijlagen*

*12\_0031\_15 Rapport d estimation.pdf, 12\_0031\_15 Communication vv.pdf*

---

9 **Département Infrastructures et Développement urbain - Programme Triennal d'Investissement 2022-2024 - Octroi de subsides par la Région de Bruxelles-Capitale - Proposition de projets à réaliser.**

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 16.07.1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Considérant que le montant du subside alloué à notre commune pour le triennat 2022-2024 est de € 2.387.369,00 ;

Considérant que la commune propose d'inscrire les projets suivants dans le programme triennal 2022-2024 :

- Projet n°01 : « Rénovation du bâtiment communal rue de l'Intendant » ;
- Projet n°02 : « Réaménagement espace public Pythagoras » ;
- Projet n°03 : « Eclairage Decock – espace public » ;
- Projet n°04 : « Réaménagement de façade à façade de la rue de l'Indépendance » ;
- Projet n°05 : « Réaménagement de façade à façade de la rue Osseghem entre les avenues des Tamaris et Brigade Piron » ;

Considérant que les travaux de réaménagement de voirie (projets 4 et 5) renforcent tant la sécurité routière qu'urbaine et sont donc repris dans la liste des priorités du Plan Régional de Développement arrêté par le Gouvernement;

Considérant que les projets proposés répondent à l'ordonnance du 16.07.1998, en application des articles 16 et 17, plus précisément :

Article 16 :

1) en ce qui concerne la voirie :

b) l'aménagement, le réaménagement, l'amélioration de la voirie et le renouvellement du revêtement;

c) la création, l'aménagement, l'amélioration ou la restauration d'itinéraires cyclistes ou piétons;  
d) l'aménagement en vue d'augmenter la perméabilité, la biodiversité, l'utilisation de matériaux à faible impact écologique ;  
2) en ce qui concerne l'équipement de la voirie :  
a) l'établissement et l'amélioration des installations d'éclairage public;  
b) l'acquisition, le renouvellement et l'installation de mobilier urbain;  
c) la réalisation et le renouvellement de plantations ;  
3) en ce qui concerne les espaces verts :  
b) l'aménagement et le réaménagement des terrains ;  
c) la réalisation et le renouvellement de plantations ;  
4) en ce qui concerne l'équipement des espaces verts :  
a) l'établissement et l'amélioration des installations d'éclairage ;  
b) l'acquisition, le renouvellement et l'installation de mobilier urbain ;  
Article 17 : en ce qui concerne les bâtiments à usage administratif : la rénovation ;  
Considérant que ces travaux sont subsidiables à concurrence de maximum 90 % du coût des investissements pris en compte pour le calcul des subsides avec un maximum de € 2.387.369,00 qui correspond au montant du subside alloué à notre commune pour le triennat 2022-2024 ;  
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE :

Article unique :

De présenter les dossiers suivants au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du programme triennal d'investissement 2022-2024 :

- Projet n°01 : « Rénovation du bâtiment communal rue de l'Intendant »;
- Projet n°02 : « Réaménagement espace public Pythagoras »;
- Projet n°03 : « Eclairage Decock – espace public »;
- Projet n°04 : « Réaménagement de façade à façade de la rue de l'Indépendance »;
- Projet n°05 : « Réaménagement de façade à façade de la rue Osseghem entre les avenues des Tamaris et Brigade Piron ».

---

**Departement Infrastructuur en Stedelijke ontwikkeling - Driejarig investeringsprogramma 2022-2024 - Toekenning van subsidies door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest - Voorstel van te realiseren projecten.**

DE RAAD,

Gelet op de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest d.d. 16.07.1998 betreffende de toekenning van subsidies om investeringen van openbaar nut aan te moedigen;  
Overwegende dat het bedrag van de aan onze gemeente toegekende subsidie voor de drie jaren 2022-2024 2.387.369,00 € bedraagt;  
Overwegende dat de gemeente voorstelt om de volgende projecten in te schrijven in het driejarig investeringsprogramma 2022-2024 :

- Project nr 01 : « Renovatie van het gemeentelijk gebouw Opzichterstraat » ;
- Project nr 02 : « Heraanleg van de openbare ruimte Pythagoras » ;
- Project nr 03 : « Verlichting Decock – openbare ruimte » ;
- Project nr 04 : « Heraanleg van gevel tot gevel van de Onafhankelijkheidstraat » ;
- Project nr 05 : « Heraanleg van gevel tot gevel van de Osseghemstraat tussen de Tamarisken- en de Brigade Pironlaan » ;

Overwegende dat de werken van heraanleg van de wegenis (projecten 4 en 5) de verkeersveiligheid en de veiligheid in de stad versterken en dus in de lijst van prioriteiten van het Gewestelijk ontwikkelingsplan opgenomen zijn;

Overwegende dat de voorgestelde projecten aan de voorwaarden van de ordonnantie van 16.07.1998 voldoen, op basis van artikels 16 en 17, meerbepaald :

Artikel 16 :

1) betreffende de weginfrastructuur :

b) de aanleg, de heraanleg, de verbetering van de wegenis en de vernieuwing van het wegdek ;

c) de realisatie, de aanleg, de verbetering of de restauratie van fietspaden en trottoirs ;

d) de aanleg met het oog op verbeterde doorlaatbaarheid, de biodiversiteit, het gebruik van materialen met een kleine ecologische impact ;

2) betreffende de uitrusting van de weginfrastructuur :

a) de plaatsing en de verbetering van installaties voor openbare verlichting ;

b) de verwerving, de vernieuwing en de installatie van stadmeubilair,

c) de realisatie en de vernieuwing van aanplantingen ;

3) betreffende de groene ruimten :

b) de aanleg en de vernieuwing van terreinen ;

c) de realisatie en de vernieuwing van aanplantingen ;

4) betreffende de uitrusting van groene ruimten :

a) de installatie en de verbetering van verlichtingsinstallaties ;

b) de verwerving, de vernieuwing en de installatie van stadsmeubilair ;

Artikel 17 : betreffende de gebouwen met een administratieve bestemming : de renovatie;

Overwegende dat deze werken voor maximum 90 % van de kostprijs van de subsidieerbare werken, met een maximum van 2.387.369,00 € subsidieerbaar zijn hetgeen overeenkomt met het bedrag van de subsidie dat aan onze gemeente voor de drie jaren 2022-2024 wordt toegekend;

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet ;

BESLIST :

Enig artikel :

De volgende dossiers aan het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor te stellen in het kader van het driejarig investeringsprogramma 2022-2024:

- Project nr 01 : « Renovatie van het gemeentelijk gebouw Opzichterstraat » ;
- Project nr 02 : « Heraanleg van de openbare ruimte Pythagoras » ;
- Project nr 03 : « Verlichting Decock – openbare ruimte » ;
- Project nr 04 : « Heraanleg van gevel tot gevel van de Onafhankelijkheidsstraat » ;
- Project nr 05 : « Heraanleg van gevel tot gevel van de Osseghemstraat tussen de Tamarisken- en de Brigade Pironlaan ».

*6 annexes / 6 bijlagen*

*Formulaire B - P05 - Réaménagement de façade à façade de la rue d'Osseghem entre l'avenue des Tamaris et l'avenue Brigade piron - PTI 2022-2024.pdf, Formulaire B - P02 - Réaménagement espace public Pythagoras - PTI 2022-2024.pdf, Formulaire B - P04 - Réaménagement de façade à façade de la rue de l'Indépendance - PTI 2022-2024.pdf, Formulaire A - 2022-2024.pdf, Formulaire B - P01 - Rénovation du bâtiment communal rue de l'Intendant - PTI 2022-2024.pdf, Formulaire B - P03 - Eclairage Decock - espace public - PTI 2022-2024.pdf*

---

## 10 Finances - Budget communal 2022 - Modification budgétaire n°02-2022.

LE CONSEIL,

Vu l'article 15 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 et 238 à 263 ;  
Considérant que certaines allocations de crédits des budgets ordinaire et extraordinaire 2022 doivent être ajustées ;  
Vu le tableau des modifications budgétaires ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20.10.2022 ;

DECIDE :

Article unique :  
D'approuver la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°02-2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de tutelle.

---

### **Financiën - Gemeentelijke begroting 2022 - Begrotingswijziging nr. 02-2022.**

DE RAAD,

Gezien artikel 15 van het Algemeen Reglement op de Gemeentelijke Comptabiliteit ;  
Gezien de Nieuwe Gemeentewet; vooral artikelen 117 en 238 tot 263;  
Overwegende dat sommige kredieten van de gewone en buitengewone begroting 2022 dienen gewijzigd te worden;  
Gezien de tabel van de begrotingswijzigingen;  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepen d.d. 20.10.2022;

BESLUIT :

Enig artikel :  
De begrotingswijziging (gewone en buitengewone) nr. 02-2022 goed te keuren.

Verzending van de onderhavige beraadslaging zal ter goedkeuring aan de toezichhoudende overheid overgemaakt worden.

*6 annexes / 6 bijlagen*

*MB 02-2022 - EO - NL - 18.10.2022.pdf, MB 02-2022 - EO - 18.10.2022.pdf, MB 02-2022 - O - 18.10.2022.pdf, MB 02-2022 - O - ECO - 18.10.2022.pdf, MB 02-2022 - G - ECO - 18.10.2022.pdf, MB 02-2022 - O - NL - 18.10.2022.pdf*

---

### **11 Recettes communales - Vérification de l'encaisse communale du 01.01.2022 au 30.09.2022.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale du 01.01.2022 au 30.09.2022 ;  
Considérant que la situation de l'encaisse communale au 04/10/2022 a été vérifiée par Monsieur l'Echevin des Finances délégué;  
Considérant que le solde positif à justifier par le Receveur communal s'élève à 6.465.770,74 EUR tel qu'il est repris dans la situation de trésorerie détaillée ci-annexée ;  
Considérant qu'aucune observation n'est à formuler concernant cette vérification, l'encaisse correspondant exactement aux montants à justifier ;  
Vu l'article 131 de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'article 81 du nouveau Règlement sur la comptabilité communale ;

DECIDE :

Article unique :

Prend connaissance du procès-verbal de la vérification de l'encaisse communale du 01.01.2022 au 30.09.2022 conformément aux dispositions de l'article 131 de la nouvelle loi communale.

---

**Gemeenteontvangsten - Controle van het gemeentekasgeld van 01.01.2022 tot 30.09.2022.**

DE RAAD,

Neemt kennis van het proces-verbaal van de controle van de gemeentekas van 01.01.2022 tot 30.09.2022;

Overwegende dat het kasgeld tot en met 04.10.2022 werd gecontroleerd door De heer afgevaardigde Schepen van Financiën;

Overwegende dat het positief saldo te verklaren door de Gemeenteontvanger 6.465.770,74 EUR bedraagt zoals dit in bijlage werd gerechtvaardigd in de toestand van de thesaurie;

Overwegende dat geen enkele opmerking geformuleerd werd bij deze controle, de gemeentekas komt exact overeen met de te rechtvaardigen bedragen;

Gelet op artikel 131 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 81 van het nieuw reglement op de gemeentelijke boekhouding;

BESLIST:

Enig artikel:

Neemt kennis van het proces-verbaal van de controle van het gemeentekasgeld van 01.01.2022 tot 30.09.2022 overeenkomstig de bepalingen van artikel 131 van de nieuwe gemeentewet.

*2 annexes / 2 bijlagen*

*SITUATION DE CAISSE POUR LA PERIODE du 01.01.2022 au 30.09.2022 NL.pdf, SITUATION DE CAISSE POUR LA PERIODE du 01.01.2022 au 30.09.2022 FR.pdf*

---

**12 Informatique - Adhésion à la centrale de marchés du CIRB pour l'acquisition de matériel informatique.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, §1, 1<sup>o</sup>b, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47 §2 7<sup>o</sup> a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'une centrale de marchés portant la référence CSC\_2020\_009 - Matériel IT a été établie par la CIRB pour l'acquisition de matériel informatique;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale de marchés de la CIRB pour l'acquisition de matériel informatique.

Article 2 :

De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

---

**Informatica - Toetreding tot de opdrachtcentrale van het CIBG voor de aankoop van informatica materiaal.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, artikel 38, §1, 1<sup>o</sup>b en zijn uitvoeringsbesluiten;

Gelet op het Koninklijk Besluit dd. 18 april 2017 betreffende de overheidsopdrachten in de klassieke sectoren en zijn latere wijzigingen;

Gelet op het Koninklijk Besluit dd. 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en zijn latere wijzigingen;

Gelet op artikel 2, 6<sup>o</sup> van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten die het mogelijk maakt dat een opdrachtcentrale, aanbestedende overheid, opdrachten van werken, leveringen en diensten plaatst, bestemd voor aanbestedende overheden;

Gelet op artikel 47 §2 7<sup>o</sup> a van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, dat bepaalt dat een aanbestedende overheid die een beroep doet op een opdrachtcentrale vrijgesteld is van de verplichting om zelf een gunningsprocedure te organiseren;

Gelet op artikel 7 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat het CIBG een opdrachtcentrale met referentie "CSC\_2020\_009 - Matériel IT » voor de aankoop van informatica materiaal wordt vastgesteld ;

BESLUIT :

Artikel 1 :

Om toe te treden tot de opdrachtcentrale van het CIBG voor de aankoop van informatica materiaal

Artikel 2 :

Deze beraadslaging in tweevoud met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.

---

13 **Économie - Emploi - Octroi d'un subside à l'a.s.b.l. Le Trait d'Union.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement relatif à l'octroi de subsides communaux arrêté par le Conseil communal en séance du 23.05.2018;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de subsides ponctuels ou d'un montant supérieur à 1500,00 € ;

Vu le chapitre 2 du règlement communal établissant les règles générales d'octroi de subsides accordés par l'Administration communale de Molenbeek-St-Jean en faveur d'un bénéficiaire dans les limites

des crédits budgétaires ;

Vu la demande du 21 septembre 2022 de l'association « Le Trait d'Union » située rue d'Ostende, 72 à 108 Molenbeek-Saint-Jean, concernant une de fonctionnement ;

Vu que l'association « Le Trait d'Union » est active dans différents domaines d'activité, à savoir : recherche d'emploi et de formation, médiation scolaire, aide et accompagnement des demandeurs d'emploi, travail social administratif, création de plusieurs ateliers citoyens sur des thématiques récurrentes et organisation d'autres activités pour la population molenbeekoise ;

Considérant l'aide et l'accompagnement que cette association apporte aux demandeurs d'emploi ;

Considérant que ce subside sera liquidé sur le compte bancaire de l'association « Le Trait d'Union » ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 8510/332/02 de l'exercice en cours.

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder un subside d'un montant de € 3000,00 à l'association « Le Trait d'Union » située rue d'Ostende, 72 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, n° d'entreprise : 0877.761.611 et n° de compte : IBAN BE84 0682 4661 6059

Article 2 :

D'engager la dépense de € 3000,00 et de l'imputer à l'article budgétaire 8510/332/02 de l'exercice en cours et de verser le montant sur le compte bancaire IBAN BE84 0682 4661 6059 de l'association « Le Trait d'Union ».

---

**Economie - Handelszaken - Tewerkstelling - Toekenning van een subsidie aan de v.z.w. Le Trait d'Union.**

DE RAAD,

Gelet op het reglement betreffende de toekenning van gemeentelijke subsidies, vastgesteld door de Gemeenteraad in zitting van 23.05.2018;

Gelet op de gemeentelijke verordeningen inzake de toekenning van eenmalige subsidies of subsidies van meer dan 1500,00 euro;

Gelet op hoofdstuk 2 van het gemeentereglement tot vaststelling van de algemene regels voor de toekenning van subsidies door het gemeentebestuur van Sint-Jans-Molenbeek ten gunste van een begunstigde binnen de grenzen van de begrotingskredieten;

Gezien het verzoek van 12 oktober 2021 van de vereniging "Le Trait d'Union", gevestigd te Oostendestraat 72, 108 Sint-Jans-Molenbeek, betreffende een exploitatievergunning;

Overwegende dat de vereniging "Le Trait d'Union" actief is op verschillende werkterreinen, namelijk: zoeken naar werk en opleiding, schoolbemiddeling, hulp en steun aan werkzoekenden, administratief maatschappelijk werk, oprichting van verschillende burgerateliers over steeds terugkerende thema's en organisatie van andere activiteiten voor de Molenbeekse bevolking;

Gelet op de hulp en begeleiding die ze aan werkzoekenden biedt ;

Overwegende dat deze subsidie zal worden betaald op de bankrekening van de vereniging «Le Trait d'Union» ;

Gelet op de kredieten die ingeschreven zijn onder artikel 8510/332/02 van de begroting van het lopend dienstjaar.

BESLUIT,

Artikel 1 :

aan de v.z.w. "Le traint d'union", gelegen in de Oostendestraat 72, te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, houder van de bankrekening BE84 682 4661 6059, en met ondernemingsnummer 0877.761.611 een subsidie toe te kennen voor een bedrag van 3000,00 EUR ;

Artikel 2 :

Het bedrag van 3000,00 EUR te reserveren onder begrotingsartikel 8510/332/02 van het lopend

dienstjaar en het bedrag over te maken op de bankrekening IBAN BE84 0682 4661 6059 van de vereniging "Le Trait d'Union".

*6 annexes / 6 bijlagen*

*formulaire 2022.pdf, attestation bancaire Le Trait d'Union.pdf, statuts modification.pdf, Bilan 2020 Le Trait d'Union.pdf, Rapport d'activités 2021.pdf, Statuts.pdf*

---

14 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Vancauwenberge, Conseiller communal PTB\*PVDA, relative à l'école Boomhut.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de l'interpellation déposée par Monsieur Vancauwenberge, dont le texte suit :

*Monsieur l'Echevin,*

*Des parents de l'école fondamentale Boomhut, rue des Béguines, s'inquiètent sur deux points et vous ont déjà interpellé à ce sujet.*

*Il a y d'abord l'état du toboggan qui a besoin d'être réparé. Il y a un trou en-dessous dans lequel les enfants tombent (voir photos). Jusqu'à présent, il s'agit de petits accidents avec des petites blessures. Il ne faut pas attendre de plus gros accidents ou blessures avant d'intervenir. Et interdire le jeu ne peut pas non plus être une option.*

*Cela fait des mois que des parents demandent une solution. Vous aviez promis de soumettre la question aux techniciens. Où cela en est-il? Qu'est-ce qui empêche de trouver une solution?*

*Le deuxième point d'inquiétude est le fait que la plaine de jeu ne protège pas les enfants ni contre la pluie ni contre le soleil. Maintenant, dès qu'il pleut, il y a plein de boue. Mais ce qui inquiète le plus les parents c'est que les enfants (à partir de 3 ans) se mouillent et restent mouillés le reste de la journée.*

*Ce qui fait qu'en cas de pluie, les enfants doivent souvent rester à l'intérieur, dans des locaux trop petits.*

*Pareils quand il fait trop chaud, qu'il y ait trop de soleil.*

*De même pour p.ex. aller aux toilettes, les enfants doivent sortir sous la pluie.*

*Les parents proposent une solution simple p.ex. une bâche.*

*Vous avez promis de chercher une "solution temporaire" pour septembre. Où en êtes-vous?*

*Il semblerait que des travaux sont prévus dans l'école. Pouvez-vous nous éclairer sur ce sujet? Quels travaux sont prévus et dans quels délais?*

*Merci de vos réponses.*

*Luc Vancauwenberge  
conseiller communal*

---

**Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie ingediend door Mijnheer Vancauwenberge, gemeenteraadslid PTB\*PVDA, betreffende de school Boomhut.**

---

15 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Vancauwenberge, Conseiller communal PTB\*PVDA, relative au service de la Propreté publique.**

Le texte suivra.

---

**Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie ingediend door Mijnheer Vancauwenberge,  
gemeenteraadslid PTB\*PVDA, over de Dienst Openbare Reinheid.**